

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 12 Rabie Ethani 1426 correspondant au 21 mai 2005 portant organisation et fonctionnement du service spécialisé au sein des établissements pénitentiaires.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la loi n° 05-04 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 portant code de l'organisation pénitentiaire et de la réinsertion sociale des détenus, notamment son article 90 ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu le décret exécutif n° 04-393 du 21 Chaoual 1425 correspondant au 4 décembre 2004 portant organisation de la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation et le fonctionnement du service spécialisé au sein des établissements pénitentiaires conformément aux dispositions de l'article 90 de la loi n° 05-04 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 susvisée.

Le service spécialisé est dénommé "service spécialisé d'évaluation et d'orientation au sein des établissements pénitentiaires".

Il est désigné ci-après "le service".

Art. 2. — Le service est chargé d'étudier la personnalité du condamné et d'évaluer la dangerosité qu'il représente pour lui-même, les autres détenus, le personnel et pour la société. Il élabore le programme correctionnel du condamné dans le but de sa réinsertion sociale.

Art. 3. — La gestion du service relève de l'autorité du directeur de l'établissement pénitentiaire.

Le service comprend un personnel spécialisé en médecine générale, psychiatrie, psychologie, assistance sociale et en sécurité des établissements.

Le service peut consulter toute personne habilitée dans ses domaines d'intervention.

Le directeur général de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion nomme les membres du service parmi les personnels de l'administration pénitentiaire et fixe leur nombre en fonction de l'importance des activités du service.

Il est doté en équipements d'études et de recherches biologiques, psychologiques et sociologiques.

Art. 4. — Est orienté au service, sur proposition du directeur de l'établissement, du psychologue ou du médecin, tout détenu condamné définitivement à une peine privative de liberté pour une durée de deux (2) années ou plus.

Le directeur général de l'administration pénitentiaire peut, sur proposition du directeur de l'établissement pénitentiaire, exclure par décision tout détenu ayant commis certaines infractions du bénéfice de cette mesure.

Art. 5. — Il est tenu pour chaque condamné un dossier contenant les documents suivants :

- copie du dossier pénal, délivré par le parquet ;
- copie de la fiche de comportement contenue dans le dossier carcéral ;
- copie du dossier médical.

Dans le cas où le dossier pénal ne contiendrait pas toutes les informations, le service peut solliciter du représentant du parquet, tout document jugé nécessaire au processus d'évaluation et d'orientation.

Art. 6. — Le condamné orienté au service est soumis obligatoirement aux consultations médicales, psychologiques et à celles relatives à mesurer ses capacités cognitives et professionnelles.

Art. 7. — L'opération d'évaluation et d'orientation se fait dans un délai minimal de soixante (60) jours et maximal de quatre-vingt dix (90) jours.

Art. 8. — Durant la période de son suivi au service, le détenu suit des séances de sensibilisation et de prise de conscience dans les domaines suivants :

- toxicomanie ;
- prévention du suicide ;
- prévention de la violence en milieu carcéral ;
- sensibilisation sur les méfaits et conséquences du milieu carcéral sur le détenu ;
- hygiène et prévention des maladies sexuellement transmissibles.

Tout autre programme adopté par la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion.

Art. 9. — Au terme du processus d'évaluation, le psychologue, l'assistante sociale, le médecin, le responsable de la sécurité et le psychiatre dans certains cas précis, élaborent, chacun en ce qui le concerne, un rapport détaillé sur le condamné.